

CONTRAT DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE

COPIE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société SERVICES ET ASSISTANCE EN TECHNIQUES INDUSTRIELLES FRANCAISES (S.A.T.I.F.), Société anonyme au capital de F 250.000,00 dont le siège social est à Paris 8ème, 14 rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 309 904 324,

Représentée aux fins des présentes
par son Président-Directeur général,
M. Charles de LA BAUME,

D'UNE PART

ET

La Société MAINTENANCE INTERNATIONAL SERVICE "M.I.S.", Société à responsabilité limitée au capital de F 2.500.000,00 dont le siège social est à Paris 8ème, 14 rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 312 952 245,

Représentée par Mme Christiane THOMAS
Fondée de pouvoir,

D'AUTRE PART

.../...

U
CT

IL A ETE PASSE LE PRESENT CONTRAT DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'exécution de prestations d'assistance technique au RWANDA.

CONDITIONS D'EXECUTION

Nature des prestations :

Les prestations de M.I.S. concernent l'intervention au RWANDA d'une équipe d'experts composée d'un :

- pilote/cdt de bord,
- co-pilote,
- mécanicien sol.

La mission de cette équipe d'experts est d'assurer la mise en oeuvre et la maintenance de l'avion présidentiel rwandais.

Durée :

La durée de la mission d'assistance de M.I.S. est prévue pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 1991.

Elle pourra être renouvelée ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'un des cocontractants avec un préavis de trois mois précédant l'échéance annuelle.

Modifications :

Toute modification apportée aux dispositions du présent contrat fera l'objet d'un avenant convenu entre les parties.

.../...

ll
/ 5

MONTANT

Le prix hors taxes des prestations fournies est de :

- F 2.406.396,00 (deux millions quatre cent six mille trois cent quatre-vingt seize francs)

selon détail sur annexe jointe.

MODALITES DE REGLEMENT

Facturation :

Etablissement de la facture :

Les factures afférentes au paiement sont établies mensuellement en un original plus un double portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse de la Société M.I.S.,
- la prestation effectuée,
- le prix hors T.V.A. (montant forfaitaire mensuel, les fractions de mois étant facturées au prorata du nombre de jours de présence, sur la base de 30 jours par mois),
- le montant total à payer,
- la date.

Paielements :

Les paiements seront effectués à réception de facture.

GARANTIE DE BONNE FIN

Il sera versé une avance forfaitaire de 10 % du contrat afin de garantir sa bonne exécution et dont il sera tenu compte lors des dernières facturations.

.../...

5 6

OBLIGATIONS DE M.I.S.

M.I.S. procède à la désignation directe des experts. paie leurs rémunérations et les charges correspondant à la législation qui leur est applicable.

Elle souscrit auprès d'une Société d'assurance agréée à la fois sur le marché français et le marché local les assurances nécessaires à la couverture des experts pour assurer leur rapatriement sanitaire. Elle garantit ses experts au titre de l'invalidité et du décès.

S.A.T.I.F. est dégagée de toute obligation concernant l'exécution des formalités précitées.

M.I.S. s'engage, en cas de nécessité, et pour quelque cause que ce soit, à remplacer dans les meilleurs délais les experts initialement désignés, par des experts de qualification équivalente étant entendu que ce changement n'a aucune incidence sur le montant du présent contrat et doit être approuvé par S.A.T.I.F.

PENALITES

Si M.I.S. est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais, elle doit en aviser S.A.T.I.F. immédiatement et, en tout état de cause, avant l'expiration de ces délais et soumettre en même temps à l'appréciation de celle-ci les justifications présentant un caractère de force majeure, qu'elle pourrait éventuellement fournir.

Cette prescription est impérative.

Si M.I.S. néglige de s'y conformer, ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par S.A.T.I.F., elle encourt l'application d'office d'une pénalité de F 1.000 par jour de retard constaté et ce, sans mise en demeure préalable.

.../...

at

le

